

Objet Fixation des règles de prise en charge des formations hors CNFPT (CPF, bilan de compétences, autre formations payantes)

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.115-4 et L.421-1 à L.424-1

Vu le Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article 44 de la loi n°20161088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 en matière de formation professionnelle, reprises dans le Code Général de la Fonction Publique.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel de formation au bénéfice des agents publics.

Le CPF a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à l'emploi par l'établissement, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150h, portés à 400h pour les agents qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C et qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau BEP ou CAP) du répertoire national des certifications professionnelles.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle (en particulier s'inscrivant dans un dispositif de certification professionnelle "CléA") ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son **projet d'évolution professionnelle**.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle, toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (*formation au management, etc.*) ou encore pour changer de cadre d'emplois ou de grade (*préparation aux concours et examens, etc.*) ;
- effectuer une mobilité professionnelle (*et le cas échéant géographique*), par exemple pour changer de domaine de compétences (*un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.*).

- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc. Le DIF ne pouvait pas être utilisé à cette fin.

Les agents peuvent donc solliciter leur CPF pour :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public
- le suivi d'une action proposée par un organisme ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail

Un accès prioritaire aux formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle dans le cadre de l'utilisation du CPF est reconnu aux :

- Agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4
- Agents en situation de handicap
- Agents particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle.

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, **en précisant le projet d'évolution professionnelle** qui fonde sa demande au moins trois mois avant le début de la formation.

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, l'autorité administrative examine les demandes en donnant une priorité aux actions de formation visant à :

- Obtenir une certification professionnelle « CléA »
- Prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel. Dans ce cas de figure, l'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin de travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions
- Valider des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
- Préparer des concours et examens professionnels

*** Pour rappel, la certification professionnelle "CléA" s'inscrit dans le champ des **formations obligatoires**. L'accès au certificat "CléA" est de droit, l'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année en raison des nécessités de service.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge de ces frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant.

C'est pourquoi, Le Maire propose :

- de plafonner la prise en charge des frais pédagogiques, se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation à 500 € par an et par agent dans la limite d'une dépense de 1000 € par année civile pour l'établissement
- qu'une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision du Conseil Municipal en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations

Et précise que :

Le financement du coût pédagogique d'une certification « CléA », incombe à l'employeur, sous réserve que l'agent remplisse les conditions préalables au suivi et à la validation de cette certification. Le coût de cette certification est évalué entre 5 000 et 7 000€.

A noter que : l'employeur ne peut pas refuser la prise en charge d'une certification "CléA" pour défaut de budget suffisant et ce, quand bien même l'enveloppe prévue pour le financement du CPF serait d'un montant inférieur.

- de plafonner la prise en charge d'un bilan de compétence à 1 550 € par an et par agent dans la limite d'une dépense de 1 550 € par année civile pour l'établissement
- de plafonner à 10 000 € la prise en charge des frais pédagogiques des autres formations payantes dans le cadre de la formation continue et de perfectionnement des agents de la collectivité

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- DECIDE de la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation, de la prise en charge des bilans de compétences et des autres formations payantes dans les conditions susmentionnées.
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de l'utilisation du Compte Personnel de Formation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre tous les membres présents.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

La Secrétaire,